



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



09032182

Tribunal de Commerce de Tournai

19 FEB. 2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 434.472.304

Dénomination

(en entier) : **Centre Culturel René Magritte - Foyer Culturel**

(en abrégé) : **CCRM**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de la déportation, 37 à 7860 Lessines

Objet de l'acte : Refonte des statuts selon l'AG du 12/06/08

Statuts coordonnés officieusement

TITRE Ier - Dénomination, siège social, durée

Article 1er

L'association est dénommée Centre culturel René Magritte – Foyer culturel.

Le siège de l'association est fixé rue de la Déportation, 37 à 7860 Lessines, arrondissement judiciaire de Tournai.

Toute modification du siège social relève de la compétence de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modification de statuts et doit être déposée au greffe du tribunal compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 2

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.

Titre II Le but et l'objet social

Article 3

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la région de Lessines.

Elle garantit la participation de toutes les tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio culturel dans le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Elle a notamment pour missions :

a) d'encourager et assister les initiatives culturelles dans la région de Lessines, en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;

b) d'assurer un support permanent aux cercles, groupements, maisons de jeunes et mouvements volontaires à Lessines, par une aide-service étudiée avec les intéressés en fonction de leurs besoins ;

c) de favoriser à Lessines, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;

d) de veiller à l'utilisation judicieuse des moyens culturels et des équipements existants ou à créer à Lessines ;

e) de gérer ou exploiter à Lessines, sans but de lucre, tous les établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

A ces fins, l'association pourra posséder tout immeuble et équipements, exploiter tout service à but culturel, passer toute convention utile avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toute association ayant des objets compatibles avec le sien.

Titre III Les membres

Article 4

L'association se compose de membres effectifs appelés ci-après « membres associés ». Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Rosale Delbecq, Président du PA

Les membres associés sont :

a) Les membres de droit, ou membres publics :

1. deux personnes désignées par le Ministère de la Communauté française Wallonie-Bruxelles
2. deux personnes désignées par la Députation permanente de la Province de Hainaut
3. sept membres désignés par le Conseil communal de Lessines selon la clé de Dhondt, incluant obligatoirement le Bourgmestre et l'échevin de la culture.

Si l'échevin de la culture est issu d'un parti non représenté selon la clé de D'Hondt, celui-ci fera partie de l'assemblée et la clé de D'Hondt sera calculée pour les représentants restants.

Les partis démocratiques et non repris selon la clé de D'hondt auront droit à un observateur avec avis consultatif.

b) Les membres privés :

1. les membres fondateurs, soit ceux qui ont composé l'Assemblée générale constitutive
2. les groupements socio-culturels exerçant une activité dans la commune et reconnus comme tels par l'Assemblée générale ; ces groupements se font représenter par une personne ; un membre associé ne peut représenter qu'une seule association ;
3. les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association pour autant que la candidature de ces personnes, présentées par au moins deux membres associés, ait été agréée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'Assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en notifiant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paye pas sa cotisation ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 4 ;
- le membre qui est condamné à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal, notamment lorsqu'une telle peine est prononcée du chef d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, de prostitution, d'outrage public aux bonnes mœurs ou de traite des êtres humains, pour des faits commis sur un mineur ou impliquant la participation d'un mineur ;
- le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de l'assemblée générale suivante la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux

intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 10, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

Il est tenu au siège de la société un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie avec l'indication de leur admission et de sa date et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres associés contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Article 13

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. À moins qu'un arrêté royal en décide autrement, la demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Titre IV Les cotisations

Article 14

Les membres privés paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifiera sa décision au membre par lettre ordinaire.

La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des deux vice-présidents, par ordre d'ancienneté.

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale peut être tenue en session extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du cinquième au moins des membres associés.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire à la poste ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé, fixé par le CA. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les comptes et budgets sont joints à la convocation de l'AG à laquelle ils sont soumis à approbation.

Article 18

Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Article 19

Tous les membres associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ou un intérêt personnel à propos d'un point à l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point.

Article 20

Lors des assemblées, tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale porteur d'une procuration écrite dûment signée, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les votes de l'assemblée générale ayant trait aux personnes se font au scrutin secret.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 22

Quand l'assemblée doit se prononcer à propos d'une matière extraordinaire, à savoir l'exclusion d'un membre, une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou sa transformation en société à finalité socioculturelle :

-L'assemblée délibère valablement si elle réunit 2/3 de membres présents ou représentés ;

-Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 1 et 2. La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la 1re réunion.

-La matière extraordinaire sur laquelle porte le vote doit obligatoirement figurer dans l'ordre du jour de la convocation ; dans le cas de modifications des statuts, les modifications proposées doivent être explicitement indiquées dans la convocation.

-Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

-Des majorités spéciales sont requises :

1.pour l'exclusion d'un membre ou la modification des statuts, les décisions nécessitent une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

2.pour la modification du but de l'association, sa transformation en société à finalité sociale ou sa dissolution, les décisions nécessitent une majorité des 4/5e des membres présents ou représentés

Article 23

Pour les matières ordinaires, c'est-à-dire tous les cas autres que ceux prévus à l'article 22 :

-L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés.

-Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

-Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

-Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les deux tiers des membres associés présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

-Dans l'hypothèse où le nombre des membres publics serait supérieur au nombre des groupements culturels ayant la qualité de membres privés présents, toute décision de l'assemblée générale requerrait une double majorité, en son sein et au sein des groupements culturels.

Article 24

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Ils seront obligatoirement envoyés à chaque membre associé.

Tout membre associé peut consulter ces procès-verbaux au siège de l'association, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

Article 25

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Titre VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 26

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1.de modifier les statuts ;
- 2.d'exclure un membre ;
- 3.de nommer et révoquer les administrateurs autres que les mandataires publics, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que les liquidateurs ;
- 4.d'approuver annuellement les comptes et les budgets ;

5. de donner la décharge aux administrateurs, aux vérificateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

6. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;

7. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité socioculturelle ;

8. de décider la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Elle peut aussi notamment :

1. admettre les nouveaux membres,

2. approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 27

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 10 administrateurs, membres associés de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres associés de l'association.

Le conseil d'administration est composé paritairemment de membres publics et de membres privés s.

La représentation est la suivante :

Les onze membres représentants du secteur public, tels que définis à l'article 4, point a).

Onze représentants du secteur privé choisis parmi les membres de l'A.G. tels que définis à l'article 4, point b), en garantissant au moins la représentation de l'enseignement, de l'éducation permanente, des comités des fêtes locales, des associations d'éducation permanente et de loisirs actifs à partir du 3e âge et les associations de loisirs actifs.

Le renouvellement des membres publics a lieu tous les six ans, suite aux élections communales et provinciales. Le renouvellement des membres privés a lieu tous les six ans, à la moitié de la législature communale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration du secteur privé sont nommés, après un appel à candidature, par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Les membres du conseil d'administration du secteur public entrent en fonction dès leur désignation par leur pouvoir public (Communauté française, Province ou conseil communal). Ils remplacent automatiquement les membres sortants et siègent dès le conseil d'administration suivant leur désignation.

Le Bourgmestre et son représentant ayant la culture dans ses attributions, membres de droit, entrent en fonction dès leur entrée en fonction au sein du collège des Bourgmestre et Echevins. Ils remplacent automatiquement leurs homologues sortants et siègent dès le conseil d'administration suivant.

Le mandat des administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement.

Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche assemblée générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

Un membre du Conseil d'administration non présent trois fois de suite en réunion sans s'être fait excuser par écrit au préalable sera considéré démissionnaire et sera remplacé selon les modalités prévues dans cet article.

Article 28

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 30

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de l'assemblée générale.

suivante si la démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 27.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 31

Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier.

Ceux-ci forment le bureau de l'association.

Le bureau comprend au minimum deux administrateurs privés et au minimum deux administrateurs publics.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire d'un des membres du bureau, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Le bureau représente l'organe exécutif de l'association. À ce titre, il assume l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le bureau se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le conseil d'administration peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du bureau.

Article 32

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Si la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Article 33

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, mais, chaque membre présent ne peut détenir qu'une procuration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ou un intérêt personnel ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil d'administration toute personne étrangère au conseil d'administration ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Article 34

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement ou de vacance du poste, par un des vice-présidents par ordre d'ancienneté. Il peut également être convoqué à la demande du tiers de ses membres.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire par la poste ou de la main à la main au moins huit jours francs avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour établi par le bureau. L'ordre du jour comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par le tiers des membres du conseil.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point ordinaire non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits peuvent être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Le registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre IX Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 35

L'association est gérée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Le Conseil d'administration souscrit en outre toutes les assurances nécessaires au fonctionnement de l'association et de la gestion des éventuels sinistres et des litiges pouvant découler du fonctionnement de l'association en concertation avec le bureau du Conseil d'administration.

Toutes les attributions qui ne sont pas réservées expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 37

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 38

§ 1. Le directeur assume la gestion journalière et courante de l'association sous le contrôle du bureau.

§ 2. Le directeur est plus particulièrement chargé :

- de la coordination générale relative à l'organisation et au bon fonctionnement des activités de l'association. Il peut subdéléguer une partie de sa mission à l'un ou plusieurs membres du personnel dont il s'assure de la compétence suffisante et sur lequel il exerce une surveillance régulière. Il informera le bureau du Conseil d'administration qui actera par écrit son accord éventuel sur cette subdélégation ;
- de la gestion du personnel (personnel propre à l'association, personnel mis à la disposition, bénévoles, etc.). Il fixe les horaires et s'assure de leur respect ;
- des relations générales et courantes avec les usagers, les fournisseurs et les prestataires de services dans le respect des législations en vigueur notamment en matière de marchés publics. Ces missions doivent être réalisées en concertation avec le Bureau du Conseil d'Administration ;
- de la bonne image de l'association ;
- des relations publiques et extérieures ainsi que celles avec la presse ;
- de la liquidation des éventuels salaires et rémunérations en concertation avec le Bureau ;
- du respect et du suivi des obligations et des souhaits émis par les organismes publics subsidants, en concertation avec le trésorier pour les aspects comptables ;
- de préserver les avoirs et le patrimoine de l'ASBL et d'assurer la bonne gestion des subsides et des libéralités faites à l'association sous le contrôle du bureau du conseil d'administration ;
- de l'application de la politique tarifaire de l'association.

Le directeur rédigera à l'attention du Conseil d'administration un rapport annuel détaillé sur les activités et les perspectives d'activités de l'association pour fins de présentation et d'explication aux membres lors de la réunion statutaire annuelle de l'Assemblée générale.

TITRE X – Conseil culturel

Article 39

L'association comporte un conseil culturel constitué :

- des personnes désignées par le conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association
- des personnes cooptées par les membres effectifs du conseil culturel en raison de leurs qualités ou de leur expérience
- de l'animateur directeur
- des animateurs et / ou chargés de communication, sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration approuve la liste des conseillers culturels. Si le conseil d'administration refuse l'octroi d'un poste de conseiller culturel pour motif grave, il doit en justifier devant l'assemblée générale.

Tous les six ans, le conseil culturel élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

La même personne ne peut être à la fois président du conseil culturel et président du conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du président du conseil culturel ou à la demande de cinq membres au moins du conseil culturel.

Le conseil culturel arrête le projet de programme général d'action de l'association au moins une fois par an et le soumet au conseil d'administration. Il donne au conseil d'administration son avis sur toute question soumise par celui-ci.

Le conseil culturel peut se scinder en sections spécialisées appelées commissions.

Chaque section est alors présidée par un délégué du président et fonctionne comme le conseil culturel lui-même. La section soumet au conseil culturel ses rapports et propositions.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil culturel toute personne étrangère au conseil culturel ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Titre XI. L'action en justice

Article 40

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 40 des statuts, à représenter l'association.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XII – La gestion journalière

Article 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice par deux personnes, à savoir le Président ou à défaut un administrateur délégué à cette fin et par le directeur ou à défaut un autre administrateur délégué à cette fin par le conseil agissant conjointement en tant qu'organe.

Ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 42

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité au sein de l'association.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 43

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 44

Le budget de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre.

Les recettes de l'association se composent de :

1°) Recettes annuelles ordinaires comprenant :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics,
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités,
- toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2°) Recettes extraordinaires comprenant :

- les subventions exceptionnelles, de l'emploi particulier desquelles l'association devra rendre compte,
- les dons et legs,
- le produit des ventes des biens propres,
- toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

1°) Les dépenses ordinaires : c'est-à-dire celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association.

2°) Les dépenses extraordinaires : c'est-à-dire celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel et toutes dépenses accidentelles.

Article 45

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Article 46

L'exercice social commence au 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes sont examinés et arrêtés par le Conseil d'administration en vue de leur présentation à l'assemblée générale. Il en est de même pour le projet de budget de l'exercice nouveau.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Ces comptes doivent être rentrés pour le 15 mars de l'année qui suit.

Tant que l'association n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise, l'assemblée générale désignera chaque année un ou plusieurs experts-comptables inscrits au tableau externe, non membres de l'assemblée générale, afin de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 47

Tout point non expressément commenté dans les présents statuts relèvera uniquement de la loi du 2 mai 2002 traitant des ASBL.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Roseal Dellreca, Président du CA